



**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-cinquième session**  
20-31 janvier 2020

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Arménie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 24 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale de défense des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Informations fournies par l'institution nationale de défense des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. Le Défenseur des droits de l'homme d'Arménie (ci-après « le Défenseur ») recommande à l'État de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>.

3. Le Défenseur fait remarquer que les plaintes dont il est saisi se rapportent, entre autres, à des affaires de discrimination fondée sur l'âge, de discrimination subie par les femmes en termes d'accès aux droits liés au travail, de représentation des femmes dans la vie politique et publique et d'accès des personnes handicapées à différents services, à l'éducation et aux soins de santé<sup>3</sup>.

4. Il indique que des mécanismes juridiques appropriés sont nécessaires pour protéger efficacement les victimes de discrimination car le cadre existant ne comporte pas de dispositions claires, en particulier en ce qui concerne la définition de la discrimination ou les questions de procédure. Il précise que des mécanismes devraient être mis en place pour garantir la conduite d'enquêtes efficaces sur les affaires de discrimination et l'accès à des

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



voies de recours. Des campagnes de sensibilisation sont nécessaires pour briser les stéréotypes<sup>4</sup>.

5. Le Défenseur relève la nécessité de mener des campagnes publiques de grande envergure pour sensibiliser aux discours haineux et propos insultants, à leurs effets négatifs, et au respect des opinions dissidentes<sup>5</sup>.

6. Constatant l'absence d'enquêtes effectives sur les cas de torture, il indique que l'État devrait prendre des mesures en vue de répondre de manière appropriée à ce genre d'affaires, de poursuivre leurs auteurs au terme d'enquêtes efficaces et de prévenir la torture dans le pays<sup>6</sup>.

7. Le Défenseur relève des problèmes systémiques concernant la privation de liberté, ainsi qu'une méconnaissance des garanties minimales à accorder aux personnes appréhendées ou arrêtées et des obligations qui incombent à cet égard aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi<sup>7</sup>.

8. Le Défenseur est préoccupé par la pratique judiciaire qui consiste à recourir à la détention comme mesure préventive et précise que la privation de liberté, y compris le placement en détention, doit être une mesure de dernier recours. L'État a l'obligation positive de mener des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale<sup>8</sup>.

9. Le Défenseur précise que les visites de suivi effectuées dans les établissements pénitentiaires, ainsi que les plaintes individuelles dont il est saisi, ont mis en évidence les difficultés que rencontraient les personnes privées de liberté à faire valoir leur droit à la santé<sup>9</sup>.

10. Il indique que le système judiciaire doit faire l'objet de profondes réformes pour remédier en particulier au manque d'indépendance des tribunaux, à la défiance à l'égard de l'appareil judiciaire, à l'absence de mécanismes visant à garantir un procès équitable et à la lenteur des procès<sup>10</sup>.

11. Le Défenseur relève la nécessité d'offrir des formations aux forces de l'ordre sur la liberté d'association et les obligations correspondantes<sup>11</sup>.

12. Il indique que les droits des travailleurs ne sont pas pleinement protégés en raison d'un manque de connaissance des mécanismes de protection et de l'absence d'un organe extrajudiciaire permettant à l'État d'exercer un contrôle sur les droits des travailleurs et la législation du travail<sup>12</sup>.

13. Il se dit préoccupé par le fait que le taux de chômage des personnes handicapées reste élevé<sup>13</sup>.

14. Selon le Défenseur, la loi sur la prévention de la violence familiale, la protection des personnes victimes de violence familiale et le rétablissement de la solidarité au sein de la famille n'érige pas en infractions toutes les formes de violence familiale comme, en particulier, le harcèlement, le mariage forcé et l'avortement forcé<sup>14</sup>.

15. Le Défenseur précise que la violence à l'égard des femmes et la violence familiale demeurent un sujet de préoccupation et que des mesures importantes sont nécessaires pour former les professionnels et changer les mentalités, mener des campagnes de sensibilisation du public à la violence dans la famille et à l'égalité des sexes et fournir des services aux victimes, en particulier dans les zones rurales<sup>15</sup>.

16. Le Défenseur fait remarquer qu'il n'existe pas de système complet de justice pour mineurs. Il recommande notamment au Gouvernement de garantir l'efficacité des mécanismes relatifs à la justice pour mineurs dans le Code de procédure pénale, de mettre en place des programmes de réadaptation des mineurs délinquants dans la communauté, de créer des structures et organismes responsables et de réglementer leurs attributions, et de créer un service de médiation pour mineurs<sup>16</sup>.

17. Le Défenseur s'inquiète des châtiments corporels infligés aux enfants dans les écoles. Il recommande à l'État de mettre en place des mécanismes de prévention de la violence à l'égard des enfants et des services de réadaptation, ou de les améliorer, et d'adopter une législation portant création de mécanismes d'application et prévoyant des sanctions en cas de violation<sup>17</sup>.

18. Le Défenseur observe qu'il semble presque impossible pour des enfants handicapés de réintégrer leur famille biologique ou d'être confiés à une famille adoptive ou une famille d'accueil. Il indique que, parallèlement au processus de désinstitutionalisation, l'État devrait mettre en place des programmes de soutien pour les familles d'enfants handicapés, et prévoir la création de services multisectoriels dans la communauté ou leur renforcement, tout particulièrement pour les enfants handicapés<sup>18</sup>.

### **III. Renseignements reçus des autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>19</sup>**

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de ratifier tous les protocoles facultatifs se rapportant aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et qui ont trait aux procédures d'examen de plaintes émanant de particuliers<sup>20</sup>.

20. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>21</sup>.

21. La Coalition mondiale contre la peine de mort exhorte l'Arménie à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>22</sup>.

22. London Legal Group note que l'Arménie n'a pas encore achevé le processus de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>23</sup>.

23. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n°s 1, 2, 6, 7 et 9 recommandent à l'État de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>24</sup>.

24. Les auteurs des communications conjointes n°s 3, 6, 7 et 9 recommandent à l'État de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)<sup>25</sup>.

25. La Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires (ICAN) recommande à l'Arménie de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, eu égard au caractère d'urgence que revêt la question au niveau international<sup>26</sup>.

#### **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>27</sup>**

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'adopter une législation complète contre la discrimination prévoyant des mécanismes efficaces de protection, d'accès à la justice et de recours pour les victimes, et portant création d'un organisme national indépendant et efficace doté de moyens pour venir en aide aux victimes et de compétences judiciaires. Ils recommandent à l'État de mentionner l'orientation et l'identité sexuelles dans la législation antidiscrimination comme des motifs de discrimination interdits<sup>28</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de veiller à ce que la législation antidiscrimination protège les défenseurs des droits de l'homme et les membres de leur famille et prévoit, en particulier, des mécanismes visant à lutter contre les discours haineux, le harcèlement et les campagnes de dénigrement à leur rencontre<sup>29</sup>.

28. Human Rights Watch recommande de modifier du Code pénal pour que le mobile de l'homophobie ou de la transphobie soit retenu comme circonstance aggravante<sup>30</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement d'ériger l'achat de services sexuels à des enfants en infraction pénale, de donner une définition juridique de l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme et de la pénaliser. Ils lui recommandent également de définir et d'incriminer l'importation, l'exportation et la simple possession d'images de violences pédosexuelles, ainsi que la manipulation psychologique d'un enfant à des fins sexuelles (« grooming »), la retransmission en direct sur Internet de violences sexuelles sur enfant et l'extorsion de faveurs sexuelles en ligne. Ils recommandent également d'incriminer la vente d'enfants, conformément au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>31</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>32</sup>

30. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande à l'État de réexaminer la législation pénale pour faire en sorte que la haine raciale et les autres mobiles racistes soient reconnus comme des circonstances aggravantes de toutes les infractions, d'adopter des dispositions législatives afin d'ériger en infraction pénale la diffusion ou les autres formes de mise à disposition de matériels racistes et xénophobes au moyen d'un système informatique et tout autre agissement en ligne motivé par la haine, de mener des campagnes publiques pour sensibiliser aux différentes formes de crimes de haine et de mettre en place des mécanismes accessibles en vue de leur signalement<sup>33</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune et unifiée de lutte contre la discrimination qui devrait prévoir, entre autres, des mécanismes efficaces pour lutter contre les discours et crimes haineux et tout autre incident inspiré par la haine, les prévenir, mener des enquêtes en bonne et due forme, établir les responsabilités et fournir des voies de recours efficaces<sup>34</sup>.

32. Selon Human Rights Watch, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) sont souvent victimes de harcèlement, de discrimination et de violence en Arménie. La crainte de la discrimination et de la divulgation de leurs préférences sexuelles empêche nombre d'entre elles de signaler les infractions dont elles sont victimes. Human Rights Watch précise que lorsque ces infractions sont signalées, elles restent le plus souvent impunies<sup>35</sup>.

33. Le Conseil de l'Europe indique que sa Commissaire aux droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement de prendre rapidement des mesures énergiques contre tous les actes de violence, les discours haineux et les infractions motivées par la haine dirigés contre les LGBTI<sup>36</sup>.

34. Les auteurs des communications n°s 8 et 9 recommandent à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre sur les enquêtes relatives aux crimes motivés par la haine, ainsi que sur les particularités du travail avec les victimes et les témoins de crimes haineux, notamment ceux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>37</sup>.

35. Right Side fait remarquer que les élèves trans font systématiquement l'objet de brimades et de discrimination à l'école, que les employeurs évitent d'embaucher des personnes trans et que celles-ci risquent fort de se retrouver sans abri ou d'être victimes de la traite<sup>38</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de mener des campagnes de sensibilisation aux stéréotypes préjudiciables et aux pratiques discriminatoires envers les groupes marginalisés, notamment par le biais de la télévision publique<sup>39</sup>.

37. L'Eurasia Partnership Foundation recommande à l'État de mener de vastes campagnes de sensibilisation et d'éducation du public pour lutter contre les comportements, opinions et préjugé discriminatoires à l'égard des minorités religieuses et ethniques<sup>40</sup>.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les déchets des exploitations minières provoquent de graves catastrophes écologiques et causent des problèmes de santé dans les communautés où elles sont implantées, comme en témoigne l'augmentation disproportionnée des cas de cancer dans la population<sup>41</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>42</sup>

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'ériger les mauvais traitements en infraction pénale et de veiller à ce que les blessures des victimes de torture et de mauvais traitements fassent l'objet de rapports circonstanciés, conformément au Protocole d'Istanbul. Ils lui recommandent également de fournir des services de réadaptation adéquats aux victimes de torture ou d'autres mauvais traitements, en particulier des services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques<sup>43</sup>.

40. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures urgentes pour revoir le système de traitement des affaires de mauvais traitements présumés commis par des fonctionnaires de police. Il réitère également sa recommandation sur la nécessité de prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes placées en garde à vue soient effectivement en mesure d'exercer leurs droits dès le début de leur privation de liberté<sup>44</sup>.

41. CIVICUS indique qu'entre 2015 et 2018, des manifestations pacifiques ont été violemment réprimées par les forces de police, que des manifestants ont été arrêtés et placés en détention et que, dans certains cas, ils se sont vu refuser l'accès à une aide médicale immédiate et à une représentation juridique. Des journalistes ont été agressés et menacés lors de certaines manifestations<sup>45</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de veiller à ce que la police respecte strictement les normes régissant l'usage de la force physique et de moyens spéciaux lors des manifestations<sup>46</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'installer des équipements d'enregistrement audio et vidéo dans les salles d'interrogatoire de tous les centres de détention et dans les salles où se déroulent les enquêtes<sup>47</sup>.

44. Le CPT exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures immédiates pour que, dans toutes les prisons, les examens médicaux des détenus soient toujours effectués hors de l'écoute et de la vue des agents de police et du personnel pénitentiaire<sup>48</sup>.

45. Le CPT demande instamment aux autorités arméniennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit des détenus de déposer des plaintes confidentielles soit pleinement respecté dans la pratique et pour que les plaignants soient à l'abri de toute forme de pression et de représailles<sup>49</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que les établissements pénitentiaires ne sont pas adaptés aux besoins des femmes et qu'en raison de l'absence de personnel féminin, les détenues sont placées 24 heures sur 24 sous la surveillance de personnel masculin et qu'elles ne disposent pas d'espace intime<sup>50</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ajoutent qu'un seul des 12 établissements pénitentiaires dispose d'aménagements appropriés pour les personnes handicapées. Les toilettes ne sont pas équipées pour répondre aux besoins des personnes handicapées<sup>51</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que le recours excessif à la détention avant jugement reste un sujet de préoccupation important. Ils recommandent à

l'État d'adopter rapidement le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale, prévoyant des solutions de remplacement à la détention avant jugement, et d'étendre le mandat du Service de probation de sorte qu'il puisse intervenir au stade préparatoire au procès<sup>52</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>53</sup>

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la confiance du public dans le système judiciaire, et en particulier dans la magistrature, demeure extrêmement faible<sup>54</sup>.

50. Ils précisent que la loi ne garantit pas l'indépendance des juges ni la transparence de leur nomination, de leur promotion et du mécanisme de répartition des affaires, pas plus qu'elle ne prévoit de système efficace de collecte de données pour permettre le suivi des décisions des tribunaux<sup>55</sup>.

51. Ils recommandent à l'État d'exclure les éléments de preuve arrachés sous la torture à tout stade de la procédure et de mettre en place des mécanismes efficaces d'examen et de réparation, sans délai de prescription<sup>56</sup>.

52. Human Rights Watch fait état du long passé d'impunité dont bénéficient les membres des forces de l'ordre qui ont fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestations, pour la plupart pacifiques, en particulier celles de mars 2008, juin 2015 et juillet 2016. L'organisation recommande à l'État d'enquêter rapidement et de manière approfondie et efficace sur tous les cas de recours à la force par les agents de la force publique et d'agressions à l'encontre de manifestants pacifiques et de journalistes<sup>57</sup>.

53. Le Conseil de l'Europe note que son Groupe d'États contre la corruption (GRECO) a indiqué que des mesures supplémentaires devaient être prises pour éviter que des procédures disciplinaires soient engagées contre les juges en tant que moyens de pression visant à influencer leurs décisions ou comme mesure de représailles. Des règles efficaces contre toute ingérence injustifiée doivent encore être mises en place<sup>58</sup>.

54. Path of Law affirme qu'en dépit des modifications apportées à la Constitution en 2015, le parti au pouvoir a exercé des pressions sur l'appareil judiciaire et est intervenu dans ses activités<sup>59</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>60</sup>

55. CIVICUS indique que les défenseurs des droits de l'homme font l'objet de harcèlement judiciaire, de campagnes de dénigrement, de menaces et d'actes d'intimidation, en particulier ceux qui défendent les droits des minorités sexuelles et travaillent sur les questions de genre. Les défenseurs des droits de l'homme qui militent pour les droits environnementaux font l'objet de persécutions judiciaires, de harcèlement et d'intimidation pour les actions qu'ils mènent contre les entreprises dont les activités portent atteinte à l'environnement<sup>61</sup>.

56. Front Line Defenders recommande à l'État de garantir en toutes circonstances que tous les défenseurs des droits de l'homme en Arménie puissent mener leurs activités légitimes de défense des droits de l'homme, sans crainte de représailles, sans restriction et sans faire l'objet de harcèlement judiciaire, et de faire pleinement respecter la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>62</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 demandent instamment au Gouvernement de mener une campagne publique de haut niveau en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de condamner systématiquement, officiellement et publiquement toute agression à leur encontre et contre les membres de leur famille. Ils exhortent également le Gouvernement à enregistrer et compiler des statistiques sur les menaces et agressions à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les enquêtes diligentées et le taux de poursuites<sup>63</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les journalistes qui critiquent les autorités et ceux qui dénoncent les violations des droits de l'homme et la

corruption sont victimes de harcèlement, de menaces et d'agressions, et que des restrictions sont imposées à leurs activités<sup>64</sup>.

59. CIVICUS recommande aux autorités arméniennes de veiller à ce que les journalistes puissent exercer librement leurs activités, sans crainte de représailles pour avoir exprimé des critiques ou évoqué des sujets jugés sensibles par l'État<sup>65</sup>.

60. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) signale que la Mission d'observation des élections législatives anticipées de 2018 a recommandé aux autorités arméniennes de continuer de promouvoir l'indépendance éditoriale des médias publics et de favoriser l'accès des citoyens à des informations analytiques, critiques et impartiales sur les politiques de l'État, en particulier lors de reportages sur les activités de ses représentants officiels<sup>66</sup>.

61. L'Eurasia Partnership Foundation indique que le cours « Histoire de l'Église arménienne » est imposé à tous les enfants dès l'école primaire et que son enseignement est entièrement contrôlé par l'Église. Il recommande à l'État de veiller à ce que l'enseignement soit exclusivement laïc<sup>67</sup>.

62. Le BIDHH de l'OSCE indique que, à l'instar de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, il reste préoccupé par le fait que la liberté de religion ou de conviction n'est pas garantie pour tous en Arménie. Il se dit également préoccupé par le système d'enregistrement obligatoire des communautés religieuses ou autres<sup>68</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>69</sup>

63. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe exhorte les autorités arméniennes à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et, notamment, à sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier les policiers, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux<sup>70</sup>.

64. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à améliorer la détection des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, à faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société en assurant un suivi au terme de l'assistance spécialisée fournie par des ONG, en leur offrant une formation professionnelle et en facilitant leur accès au marché de l'emploi<sup>71</sup>.

#### *Droit à la vie privée*<sup>72</sup>

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les droits des patients à la confidentialité, à l'information et au consentement libre et éclairé sont fréquemment violés, ce qui soulève des questions éthiques et empêche de nombreux patients d'avoir accès aux services médicaux, en particulier ceux appartenant à des groupes vulnérables<sup>73</sup>.

66. Ils recommandent à l'État d'adopter une loi sur le système d'e-santé pour garantir la mise en place de dispositifs de protection des données électroniques<sup>74</sup>.

67. Les mêmes auteurs relèvent que les soins palliatifs et la prise en charge de la douleur demeurent inaccessibles. La police continue d'exercer un contrôle illégitime sur le processus de prescription des médicaments et de consulter les données personnelles des patients. Ils recommandent à l'État de garantir le droit des patients à la vie privée et à la confidentialité et de mettre un terme aux ingérences de la police dans le processus de prescription des opiacés<sup>75</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>76</sup>

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'introduire des quotas et des mesures visant à inciter les employeurs des secteurs public et privé à employer des personnes handicapées<sup>77</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'Arménie ne dispose pas d'une inspection du travail efficace. L'inspection du travail ne contrôle que les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, mais pas l'ensemble des droits du travail prescrits par la loi<sup>78</sup>.

70. Selon ces mêmes auteurs, le Code du travail ne protège pas les travailleurs contre les licenciements arbitraires, le harcèlement et la discrimination au travail<sup>79</sup>.

71. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe note que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes reste toujours élevé, ce qui montre que le respect du droit à l'égalité de rémunération n'est pas garanti<sup>80</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi compromet sérieusement les garanties relatives à l'exercice du droit de grève et de la liberté d'association. Le Code du travail reste vague sur la question de savoir si les employés peuvent créer de nouveaux syndicats ou adhérer aux syndicats existants dans leurs secteurs d'activité respectifs<sup>81</sup>.

73. Le Comité européen des droits sociaux note que le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat ou une organisation d'employeurs est trop élevé. Il considère également que l'éventail des secteurs dans lesquels le droit de grève peut être restreint est excessivement large<sup>82</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

74. Le Conseil de l'Europe note que pour remédier à l'insuffisance du niveau de protection sociale des personnes âgées en Arménie, sa Commissaire aux droits de l'homme recommande à l'État de relever le niveau général des pensions de vieillesse, d'accroître la disponibilité des soins de santé primaires et des soins spécialisés à domicile ou dans des structures de proximité et de remédier à la pénurie de personnel médical spécialisé dans les services de gériatrie<sup>83</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de garantir la répartition équitable des services sociaux pour les personnes âgées sur l'ensemble du territoire national et leur accessibilité<sup>84</sup>.

76. Le Conseil de l'Europe note que sa Commissaire aux droits de l'homme est particulièrement préoccupée par le placement sous la tutelle de l'État des enfants dont les parents sont confrontés à des difficultés socioéconomiques. Elle invite les autorités à accroître leurs efforts pour allouer des ressources aux parents qui reprennent leurs enfants à leur charge, tout en encourageant parallèlement le placement en famille d'accueil – y compris s'agissant des enfants handicapés<sup>85</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>86</sup>

77. Le Conseil de l'Europe fait remarquer que sa Commissaire aux droits de l'homme recommande à l'Arménie d'intensifier ses efforts pour lutter contre la pauvreté des enfants<sup>87</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la population arménienne est vieillissante et que la pauvreté place les personnes âgées dans une situation socioéconomique critique qui se répercute sur leur sécurité alimentaire et leur état de santé<sup>88</sup>.

79. Ils font également remarquer que la persistance du problème du logement des réfugiés constitue un obstacle à leur intégration dans la société. L'assistance fournie par l'État à cette fin est extrêmement limitée et ne répond pas à la demande. L'aide financière temporaire et limitée apportée aux réfugiés et l'insuffisance des politiques en matière d'intégration socioéconomique des réfugiés les exposent à un risque élevé de pauvreté et d'insécurité sociale<sup>89</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>90</sup>

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'améliorer et d'assurer l'accessibilité physique et géographique des services de santé, en particulier dans les zones reculées, y compris l'accès aux installations, au matériel médical et aux médicaments essentiels. Ils lui recommandent également d'adopter une loi établissant la



liste des services médicaux gratuits et de leurs bénéficiaires et détaillant les procédures relatives à leur fourniture<sup>91</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les stéréotypes et les préjugés sexuels et sexistes créent un climat discriminatoire que perpétuent les professionnels de santé chargés de dispenser des services aux femmes. De nombreuses femmes évitent par conséquent de consulter des gynécologues<sup>92</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les patients porteurs d'un handicap physique qui ont besoin d'aide et ne peuvent se déplacer de manière autonome dans les établissements de santé ont de la difficulté à avoir accès aux services de santé, en raison de l'absence d'aménagements et d'équipements adaptés, comme des rampes d'accès et des ascenseurs<sup>93</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes handicapées aient accès à des services et à des établissements médicaux, en particulier en matière de santé sexuelle et procréative<sup>94</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que de nombreux patients ont subi un traitement obligatoire en hôpital psychiatrique, auquel ils n'ont pas pu s'opposer. Ils précisent qu'il n'existe pas de mécanisme direct permettant aux patients de solliciter un examen de leur hospitalisation et que seuls les hôpitaux peuvent demander qu'une décision de justice soit rendue sur leur sortie d'hôpital<sup>95</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de garantir la qualité et l'accessibilité des services médicaux pour les détenus<sup>96</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les personnes vivant avec le VIH n'ont pas accès à certains services de santé en raison de la stigmatisation et de la discrimination dont elles font l'objet, de l'inaccessibilité géographique des services et du comportement non professionnel du personnel médical. Le personnel médical manque souvent de respect à leur égard et divulgue leur séropositivité à leur insu et sans leur consentement. Les femmes séropositives sont doublement victimes de discrimination, surtout en ce qui concerne l'exercice de leur droit à la santé sexuelle et procréative<sup>97</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État d'introduire des programmes d'éducation sexuelle complets reposant sur des données factuelles dans les écoles arméniennes et, en particulier, d'élaborer et de déployer des supports pédagogiques pour les élèves ainsi que des formations pour les enseignants, en collaboration avec des organisations féministes et de défense des droits des femmes<sup>98</sup>.

88. Les mêmes auteurs indiquent qu'il existe encore plusieurs obstacles empêchant les femmes d'avoir accès à des services d'avortement sûrs et légaux, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales. Le délai d'attente de trois jours, les pressions exercées par la société et les médecins, le manque d'informations et le coût élevé de ces services dissuadent souvent les femmes de se tourner vers leur médecin pour se faire avorter sans risque. Cela les amène à recourir à des moyens moins sûrs et à pratiquer des avortements à domicile<sup>99</sup>.

89. Right Side note que lorsqu'elles cherchent à obtenir des services médicaux, les personnes trans sont souvent confrontées à des comportements irrespectueux, quand elles ne se voient pas refuser ouvertement toute aide ou assistance médicale<sup>100</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>101</sup>

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que le niveau d'instruction des enfants est lié au statut social de leur famille et qu'ils sont particulièrement pénalisés par la pauvreté<sup>102</sup>.

91. Ils précisent qu'en 2017, le taux brut d'inscription des enfants issus de ménages pauvres dans des établissements d'enseignement supérieur était de seulement 29 %. Les enfants issus de familles extrêmement pauvres n'ont pas accès à l'enseignement supérieur<sup>103</sup>.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de mettre en place un mécanisme efficace de détection et d'orientation des enfants non scolarisés<sup>104</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'aucune mesure systémique efficace n'est en place pour lutter contre les brimades dont sont principalement victimes les enfants appartenant à des groupes vulnérables<sup>105</sup>.

94. Human Rights Watch précise qu'en dépit de certains progrès, les enfants handicapés continuent d'être placés dans des écoles ou des classes séparées. L'organisation recommande à l'État de garantir une éducation inclusive de qualité pour les enfants handicapés dans des classes ordinaires et non séparées, notamment par le biais d'aménagements raisonnables<sup>106</sup>.

95. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à l'État de redoubler d'efforts pour éliminer sans plus attendre les difficultés rencontrées par les enfants yézidis, notamment les filles, en matière d'accès à l'éducation<sup>107</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>108</sup>

96. Human Rights Watch indique que la violence familiale reste un problème grave en Arménie. Les autorités n'assurent pas la protection des femmes et des enfants victimes. En plus d'une formation insuffisante, les agents des forces de l'ordre méconnaissent les mécanismes de protection prévus par la loi sur la prévention de la violence familiale, la protection des personnes victimes de violence familiale et le rétablissement de la solidarité au sein de la famille, comme les ordonnances de protection, et n'en font pas un bon usage. Les autorités font parfois pression sur les victimes ayant porté plainte pour violence familiale afin qu'elles se réconcilient avec leurs agresseurs. Human Rights Watch précise qu'il n'existe qu'un seul centre d'accueil pour les victimes de violence familiale, géré par une organisation non gouvernementale<sup>109</sup>.

97. Selon Front Line Defenders, la loi sur la prévention de la violence familiale, la protection des personnes victimes de violence familiale et le rétablissement de la solidarité au sein de la famille repose sur le principe du « renforcement des valeurs traditionnelles » et du « rétablissement de l'harmonie familiale » ; elle conforte ce faisant les stéréotypes sexistes et ne fournit pas de protection suffisante contre la violence dans la famille<sup>110</sup>.

98. Human Rights Watch recommande à l'État d'ériger la violence familiale en infraction à part entière dans le Code pénal. L'organisation lui recommande également de réviser le Code pénal et de prévoir des circonstances aggravantes lorsque les infractions sont commises au sein de la famille ou de l'unité familiale ou par le conjoint ou partenaire (actuel ou ancien), indépendamment du fait que l'agresseur partage ou ait partagé le même domicile que la victime, conformément à la Convention d'Istanbul<sup>111</sup>.

99. Human Rights Watch recommande à l'État de faire en sorte que ces infractions donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies et impartiales, en minimisant les risques pour les victimes, et que les auteurs soient dûment poursuivis et sanctionnés. L'organisation lui recommande également de garantir la disponibilité de refuges et de services pour les victimes qui soient conformes aux normes européennes et internationales, en particulier des refuges et services fournis par l'État et dans les zones rurales. Elle l'invite par ailleurs à poursuivre les campagnes de sensibilisation du public à la nouvelle loi sur la violence familiale, aux procédures de dépôt de plaintes et aux services disponibles<sup>112</sup>.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de renforcer les capacités de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre et des travailleurs sociaux pour qu'ils puissent intervenir efficacement en cas de violence fondée sur le genre et appliquer les mesures de protection qui s'imposent<sup>113</sup>.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les poursuites pour viol sont extrêmement rares et se limitent aux situations dans lesquelles la victime porte des traces de blessures physiques et peut prouver qu'elle a opposé une résistance physique au rapport sexuel. Ils précisent que lorsque de telles preuves ne peuvent être fournies, ou que

l'agression sexuelle a été commise sans recours à la force physique, il y a très peu de chances que l'auteur soit traduit en justice<sup>114</sup>.

102. Le Conseil de l'Europe fait remarque que sa Commissaire aux droits de l'homme a exhorté les autorités à garantir la représentation pleine et effective des femmes dans les organes publics de prise de décisions, ainsi que l'égalité de rémunération et d'accès au marché du travail, à lutter contre les stéréotypes discriminatoires tenaces à l'égard des femmes, à promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'enseignement, de même que les modèles positifs et les personnes qui œuvrent pour de la cause des femmes<sup>115</sup>.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de mettre en place un enseignement axé sur l'égalité des sexes dans les écoles, de réviser les manuels scolaires et de sensibiliser les enfants à l'égalité des sexes<sup>116</sup>.

104. L'Eurasia Partnership Foundation recommande à l'État de prendre des mesures ciblées pour mettre fin à la pratique des mariages précoces dans des délais raisonnables, notamment au moyen de mesures juridiques et d'actions de sensibilisation<sup>117</sup>.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement arménien de modifier le Code de la famille pour faire en sorte que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans sans exception<sup>118</sup>.

106. United Families International (UFI) indique que la gestation pour autrui est largement approuvée et pratiquée et qu'il existe un véritable marché de la gestation pour autrui dans le pays<sup>119</sup>.

#### *Enfants*<sup>120</sup>

107. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'Arménie ne dispose toujours pas d'un système complet de protection des droits sociaux, économiques et culturels de l'enfant. La coopération interinstitutions en matière de protection des droits de l'enfant est faible ou inexistante<sup>121</sup>.

108. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement de mettre en place des mécanismes de signalement efficaces des cas d'exploitation sexuelle d'enfants, pour permettre en particulier aux victimes de les signaler. Ils lui recommandent de mettre en place des services de protection spécialement conçus pour les enfants victimes et d'offrir des formations spécialisées aux procureurs chargés d'instruire les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants<sup>122</sup>.

109. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 précisent qu'il existe très peu de services d'aide sociale et de réadaptation de proximité destinés aux enfants en conflit avec la loi. L'Arménie doit encore mettre sur pied des mécanismes efficaces de justice pour mineurs<sup>123</sup>.

110. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants souligne qu'en Arménie, il n'est pas encore illégal d'infliger des châtiments corporels à des enfants au sein de la famille, dans les structures de protection de remplacement et dans les crèches. Le recours aux châtiments corporels pour éduquer les enfants est presque universellement accepté dans la société arménienne. L'Initiative indique qu'il faudrait adopter de dispositions interdisant expressément tous les châtiments corporels et autres traitements humiliants et dégradants, au foyer et dans toutes les autres structures où les adultes exercent leur autorité sur des enfants<sup>124</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>125</sup>

111. Selon Just Atonement Inc., plus de la moitié de la population adulte handicapée est au chômage ; la plupart des personnes handicapées n'ont pas atteint un niveau d'instruction secondaire, les allocations publiques mensuelles qui leur sont versées sont négligeables et de nombreuses villes, notamment Erevan, ne leur sont pas accessibles<sup>126</sup>.

112. Human Rights Watch recommande à l'État de mettre un terme à l'institutionnalisation des enfants handicapés et de privilégier leur prise en charge dans une structure familiale et par des services de proximité. L'organisation lui recommande de mettre en œuvre des programmes pour préparer les enfants qui atteignent l'âge adulte,

y compris les enfants handicapés, à quitter les institutions, à vivre de façon autonome, avec le soutien voulu selon que de besoin, et d'interdire leur placement dans des établissements pour adultes sans leur consentement éclairé<sup>127</sup>.

113. Human Rights Watch recommande à l'État d'élaborer un plan détaillé de désinstitutionalisation des adultes handicapés et la mise en place de services de soutien de proximité, notamment en procédant à l'évaluation et, au besoin, à la réforme des programmes de soutien aux adultes handicapés qui existent déjà dans les communautés d'Arménie<sup>128</sup>.

114. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent qu'en vertu de la législation en vigueur, les personnes ayant des problèmes de santé mentale peuvent être déclarées juridiquement incapables et être privées de la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et de prendre en toute indépendance des décisions concernant leur vie. Il n'existe pas de mécanismes efficaces permettant de rétablir la capacité juridique d'une personne<sup>129</sup>.

115. Le Conseil de l'Europe note que sa Commissaire aux droits de l'homme a appelé l'Arménie à mettre fin à la tutelle plénière des personnes présentant des handicaps psychosociaux et à passer à un modèle de prise de décisions accompagnée pour toutes les personnes qui pourraient avoir besoin d'un tel soutien<sup>130</sup>.

116. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les principaux lieux de manifestations culturelles, sportives et récréatives et un grand nombre de bâtiments gouvernementaux sont encore inaccessibles aux personnes handicapées. La plupart des installations publiques, telles que les établissements d'enseignement et de soins de santé, ainsi que les bureaux de vote, sont largement inaccessibles<sup>131</sup>.

#### *Minorités*<sup>132</sup>

117. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'élaborer une stratégie nationale visant à protéger l'identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités et à créer les conditions nécessaires à sa promotion conformément à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>133</sup>.

118. London Legal Group recommande à l'État d'organiser des campagnes sur les droits des minorités afin de sensibiliser les citoyens à l'existence des différentes religions et cultures<sup>134</sup>.

119. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande à l'État de mener une campagne de sensibilisation encourageant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale<sup>135</sup>.

120. Il lui recommande aussi de s'assurer que la culture et l'histoire des minorités nationales sont représentées et enseignées de manière appropriée dans toutes les écoles, y compris celles fréquentées par des élèves de la population majoritaire, et qu'elles abordent tous les aspects de la culture des minorités nationales en tant que partie intégrante de la société arménienne<sup>136</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>137</sup>

121. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les travailleurs migrants ne sont pas pris en compte dans les statistiques et dans la politique migratoire. Ils ajoutent qu'à l'exception de certains groupes restreints, les travailleurs migrants doivent être en possession d'un permis de travail, mais qu'il n'existe pas de mécanismes efficaces leur permettant de l'obtenir. Ces lacunes en matière de politique augmentent le risque que les travailleurs migrants soient victimes d'exploitation<sup>138</sup>.

122. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'élaborer des mécanismes juridiques régissant les migrations de travailleurs, les permis de travail et la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants<sup>139</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

CIVICUS	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa);
EPF	Eurasia Partnership Foundation, Yerevan (Armenia);
FLD	Front Line Defenders, Dublin (Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
LLG	London Legal Group, London (United Kingdom);
PL	Path of Law, Yerevan (Armenia);
RS	Right Side, Yerevan (Armenia);
UFI	United Families International, Gilbert (United States of America);
WCADP	World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil (France).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Agate Rights Defense Center for Women with Disabilities NGO, Gyumri (Armenia); Analytical Centre on Globalization and Regional Cooperation, Yerevan (Armenia); Armavir Development Center, Armavir (Armenia); Armenian Progressive Youth NGO, Yerevan (Armenia); Center for Legal Initiatives NGO, Yerevan (Armenia); Center for Rights Development NGO, Yerevan (Armenia); Coalition to Stop Violence Against Women, Yerevan (Armenia); Goris Press Club, Goris (Armenia); Group of Public Monitors Implementing Supervision over the Criminal-Executive Institutions and Bodies of the Ministry of Justice of RA, Yerevan (Armenia); Helsinki Association for Human Rights NGO, Yerevan (Armenia); Helsinki Citizens' Assembly – Vanadzor, Vanadzor (Armenia); Helsinki Committee of Armenia Human Rights Defender NGO, Yerevan (Armenia); Human Rights Research Center NGO, Yerevan (Armenia); Institute of Public Policy, Yerevan (Armenia); Journalists' Club Asparez, Gyumri (Armenia); Khoran Ard Intellectual NGO, Gyumri (Armenia); Law Development and Protection Foundation; Legal Analyses and Development Center, Yerevan (Armenia); Mission Armenia NGO, Yerevan (Armenia); New Generation Humanitarian NGO, Yerevan (Armenia); Non-Discrimination and Equality Coalition NGO, Yerevan (Armenia); Open Society Foundations – Armenia, Yerevan (Armenia); Peace Dialogue NGO, Vanadzor (Armenia); Pink Human Rights Defender NGO, Yerevan (Armenia); Protection of Rights without Borders NGO, Yerevan (Armenia); Sexual Assault Crisis Center NGO, Yerevan (Armenia); Society Without Violence NGO, Yerevan (Armenia); Spitak Helsinki Group Human Rights NGO, Spitak (Armenia); Transparency International Anticorruption Center, Yerevan (Armenia); Union of Informed Citizens Consulting NGO, Yerevan (Armenia); United Nations Association of Armenia, Yerevan (Armenia); We Plus Social NGO, Gyumri (Armenia); Women's Resource Center NGO, Yerevan (Armenia); Women's Support Center NGO, Yerevan (Armenia); Yezidi Center for Human Rights Human Rights Defender NGO;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); Human Rights Research Center, Yerevan (Armenia); Women's Resource Center Armenia, Yerevan (Armenia);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Agate Rights Defense Center for Women with Disabilities NGO, Gyumri (Armenia) Arena of Education NGO; Armavir Development Center, Armavir (Armenia); Center for Rights Development NGO, Yerevan (Armenia); CineMart Youth NGO; Civic Development Educational and Research NGO; Civil Youth Center NGO;

Ecological Right NGO; Ecolur Informational NGO; For Equal Rights Educational Center NGO, Yerevan (Armenia); Gavar Civic Youth Center NGO, Gavar (Armenia); Helsinki Citizens' Assembly–Vanadzor, Vanadzor (Armenia); Helsinki Committee of Armenia Human Rights Defender NGO, Yerevan (Armenia); Human Rights Research Center NGO, Yerevan (Armenia); Institute of Migration and Social Changes, Yerevan (Armenia); Institute of Public Policy, Yerevan (Armenia); Iravates Club NGO, Hrazdan (Armenia); Journalists' Club Asparez, Gyumri (Armenia); Khoran Ard Intellectual NGO, Gyumri (Armenia); Martuni Women's Community Council NGO, Martuni (Armenia); Mission Armenia NGO, Yerevan (Armenia); New Generation Humanitarian NGO, Yerevan (Armenia); Open Society Foundations–Armenia, Yerevan (Armenia); Pink Human Rights Defender NGO, Yerevan (Armenia); Real World, Real People NGO, Yerevan (Armenia); Social justice NGO, Yerevan (Armenia); Spitak Helsinki Group Human Rights NGO, Spitak (Armenia); Transparency International Anticorruption Center, Yerevan (Armenia); We Plus Social NGO, Gyumri (Armenia); Women's Empowerment Center' NGO, Yerevan (Armenia); Youth Avangard NGO, Yerevan (Armenia); Youth Syunik Youth NGO;

- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Women's Resource Center Armenia, Yerevan (Armenia); Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Socioscope, Yerevan (Armenia); Pink Armenia, Yerevan (Armenia); Women's Resource Center, Yerevan (Armenia); Real World, Real People, Yerevan (Armenia); Human Rights House Foundation, Geneva (Switzerland);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Equality Now, London (United Kingdom); Sexual Assault Crisis Center Armenia, Yerevan (Armenia), Armavir Development Centre NGO, Armavir (Armenia);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** ECPAT International, Bangkok (Thailand); Hope & Help, Yerevan (Armenia);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Pink Armenia, Yerevan (Armenia); Eastern European Coalition of LGBT + Equality;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Equal Rights Trust, London (United Kingdom); Non-Discrimination and Equality Coalition, Yerevan (Armenia).

*National human rights institution:*

HRD The Human Rights Defender of Armenia, Yerevan (Armenia).

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);

**Attachments:**

**CoE-CM**–Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2018)5 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Armenia (May 2018);

**CPT**–European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Report to the Armenian Government on the visit to Armenia carried out from 5 to 15 October 2015, CPT/Inf (2016) 31 (November 2016);

**ECSR**–European Committee of Social Rights, Conclusions 2018 on Armenia (March 2018);

**GRETA**–Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Armenia, GRETA(2017)1 (March 2017).

OSCE-ODIHR Organization for Security and Cooperation in Europe/Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

<sup>2</sup> HRD submission to the universal periodic review of Armenia, para. 27.

<sup>3</sup> Ibid., para. 4.

<sup>4</sup> Ibid., para. 5.

<sup>5</sup> Ibid., para. 31.

<sup>6</sup> Ibid., para. 10.

<sup>7</sup> Ibid., para. 37.

<sup>8</sup> Ibid., paras. 13 and 40.

<sup>9</sup> Ibid., para. 14.

<sup>10</sup> Ibid., para. 39.

- 11 Ibid., para. 36.
- 12 Ibid., para. 44.
- 13 Ibid., para. 26.
- 14 Ibid., para. 8.
- 15 Ibid., para. 7.
- 16 Ibid., para. 46.
- 17 Ibid., para. 16.
- 18 Ibid., para. 21.
- 19 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.1–120.26 and 120.45–120.46.
- 20 JS3, para. 15.1. See also JS7, p. 9.
- 21 HRW, para. 22, JS9, para. 38.
- 22 WCADP, para. 6. See also LLG, para. 16; JS3, para. 15.1.
- 23 LLG, para. 4.
- 24 HRW, para. 19; JS1, p. 9; JS2, para. 49; JS6, p. 9; JS7, p. 9; JS9, para. 25.
- 25 JS3, para. 3.1, JS6, p. 9, JS7, p. 9, JS9, para. 26.
- 26 ICAN, p. 1.
- 27 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.27–120.33, 120.44, 120.48–120.52, 120.55–120.56, 120.82, 120.84, 121.1 and 121.7.
- 28 JS1, pp. 7–8. See also CoE, p. 3; EPF, paras. 1 and 4; JS2, paras. 6 and 49; JS8, paras. 3 and 34; JS9, paras. 9 and 59.
- 29 Ibid., p. 13. See also JS9, para. 74.
- 30 HRW, para. 7. See also JS1, p. 8.
- 31 JS7, p. 9.
- 32 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.43, 120.47, 120.72, 120.79–120.81, 120.83, 120.85–120.86 and 121.2.
- 33 CoE-CM, Resolution CM/ResCMN(2018)5, p. 2. See also JS8, para. 36.
- 34 JS8, para. 33.
- 35 HRW, para. 4. See also JAI, para. 21; OSCE/ODIHR, para. 28. See also RS, p. 5.
- 36 CoE, p. 3.
- 37 JS8, para. 38, JS9, para. 62.
- 38 RS, p. 6. See also JS8, paras. 17–19.
- 39 JS1, p. 7.
- 40 EPF, para. 13.
- 41 JS3, para. 18.1.
- 42 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.87–120.98 and 121.3.
- 43 JS1, p. 3.
- 44 CPT, paras. 26–27.
- 45 CIVICUS, para. 1.4. See also LLG, para. 9; JS5, para. 6.
- 46 JS1, p. 11.
- 47 Ibid., p. 3.
- 48 CPT, para. 81.
- 49 Ibid., para. 110.
- 50 JS9, para. 23.
- 51 Ibid., paras. 36–37.
- 52 JS1, p. 2.
- 53 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.126–120.135 and 120.145.
- 54 JS1, p. 1.
- 55 Ibid.
- 56 JS1, p. 3.
- 57 HRW, paras. 8 and 14. See also JS1, pp. 11–12, JS5, para. 6; LLG, para. 23.
- 58 CoE, p. 8.
- 59 PL, para. 6.
- 60 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.139–120.144, 120.146–120.155, 121.8 and 121.10.
- 61 CIVICUS, paras. 1.4 and 2.2. See also FLD, paras. 5, 7, 10, 11 and 14; JS1, p. 12; JS5, para. 6; JS5, paras. 20–27; JS9, paras. 69–72.
- 62 FLD, para. 16 (h). See also CIVICUS, para. 6.1.
- 63 JS5, para. 2.
- 64 Ibid., para. 4.
- 65 CIVICUS, para. 6.2.
- 66 OSCE/ODIHR, para. 8 (d).
- 67 EPF, paras. 2 and 11. See also JS1, p. 7.
- 68 OSCE/ODIHR, para. 12 (a) and (b).

- 69 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.119–120.125.
- 70 GRET A, p. 42.
- 71 Ibid.
- 72 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.137–120.138.
- 73 JS3, para. 7.2.
- 74 Ibid., paras. 7.3 and 9.
- 75 Ibid., paras. 10.1 and 11.3–11.4.
- 76 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, para. 120.159.
- 77 JS1, p. 10.
- 78 JS3, para. 20.2.
- 79 Ibid., para. 20.2.
- 80 ECSR, p. 13.
- 81 JS3, para. 20.2.
- 82 ECSR, pp. 20 and 24.
- 83 CoE, p. 3. See also JS3, para. 26.1.
- 84 JS3, para. 27.2.
- 85 CoE, p. 3.
- 86 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.161 and 120.163.
- 87 CoE, p. 3.
- 88 JS3, para. 26.1.
- 89 Ibid., para. 24.1.
- 90 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.162 and 120.164–120.165.
- 91 JS3, para. 9.
- 92 JS4, pp. 3 and 8-9. See also JS9, para. 45.
- 93 JS3, para. 8.3.
- 94 JS1, p. 10. See also JS4, paras. 13-17.
- 95 JS3, para. 14.1.
- 96 JS1, p. 4.
- 97 JS3, paras. 12.1-12.3. See also JS4, paras. 27-31.
- 98 JS4, p. 5.
- 99 Ibid., paras. 9 and 12.
- 100 RS, p. 6.
- 101 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, para. 120.166.
- 102 JS3, para. 4.2.
- 103 Ibid., para. 4.2.
- 104 JS1, p. 9. See also JS3, para. 5.4.
- 105 JS3, para. 4.3.
- 106 HRW, para. 22.
- 107 CoE-CM, p. 1. See also LLG, para. 7.
- 108 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.53–120.54, 120.57–120.71, 120.73–120.77, 120.99–120.115 and 120.156–120.158.
- 109 HRW, para. 19. See also JAI, paras. 11-14; JS1, p. 9; JS9, paras. 12 and 15.
- 110 FLD, para. 6. See also HRW, para. 16; JAI, para. 27; JS2, paras. 2, 8, 13-21; JS9, para. 14.
- 111 HRW, para. 19. See also JS1, p. 9; JS2, para. 49; JS9, para. 27.
- 112 Ibid., para. 19. See also JAI, para. 26; CoE, pp. 2-3; JS8, para. 46.
- 113 JS1, p. 9. See also JS2, paras. 32-33 and 49; JS9, paras. 18 and 29.
- 114 JS6, para. 6.
- 115 CoE, p. 2.
- 116 JS6, p. 10.
- 117 EPF, paras. 3 and 14. See also LLG, paras. 6-7; JS1, pp. 8-9; JS2, para. 44; JS4, paras. 22–26; JS6, para. 23.
- 118 JS7, p. 9.
- 119 UFI, para. 6.
- 120 For relevant recommendations see A/HRC/29/11 paras. 120.34–120.42, 120.116–120.118, 120.136, 121.4 and 121.6.
- 121 JS3, para. 2.2.
- 122 JS7, p. 14.
- 123 JS3, para. 2.2.
- 124 GIEACPC, p. 2.
- 125 For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.167–120.171.
- 126 JAI, para. 9.
- 127 HRW, para. 22.
- 128 Ibid., para. 22.



<sup>129</sup> JS3, para. 14.2. See also JS9, para. 35.

<sup>130</sup> CoE, p. 3.

<sup>131</sup> JS1, p. 10.

<sup>132</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.78, 120.172–120.179 and 121.9.

<sup>133</sup> JS1, pp. 8-9.

<sup>134</sup> LLG, para. 17.

<sup>135</sup> CoE, p. 2.

<sup>136</sup> CoE-CM, p. 2.

<sup>137</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/11, paras. 120.160 and 121.5.

<sup>138</sup> JS3, para. 22.1.

<sup>139</sup> *Ibid.*, para. 23.2.

---